

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0. 50
On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste		

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: CUBA. Ordonnance du 26 mai 1900 concernant l'enregistrement des brevets espagnols et américains, p. 113. — GRANDE-BRETAGNE. Avis du 1^{er} juin 1900 concernant l'ouverture de comptes de dépôt au Bureau des brevets, p. 113.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: FRANCE. Brevet; tissus soie et laine; proportions nouvelles; absence de produit industriel nouveau, p. 114. — HONGRIE. Brevet d'invention; opposition; la non comparution de l'opposant n'équivaut pas au retrait de l'opposition, p. 115.

Nouvelles diverses: AUTRICHE. Avant-projet de loi sur les modèles industriels, p. 115. — ÉGYPTÉ. Dépôt des marques et des demandes de brevet, p. 115. — GRANDE-BRETAGNE. Améliorations dans la législation sur les brevets et dans son application, p. 115. Congrès des chambres de commerce

de l'Empire; définition internationale de la marque, p. 116. — HONGRIE. Association des agents de brevet, p. 116. — ROUMANIE. La protection des inventions devant le congrès des chambres de commerce, p. 116. — SUÈDE-NORVÈGE-DANEMARK. Unification possible de la législation sur les brevets, p. 116.

Avis et renseignements: 82. Est-il possible de déposer en France une demande de brevet pour une invention pour laquelle un modèle d'utilité a déjà été déposé en Allemagne? p. 117.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Schauze), p. 117. — Publications périodiques, p. 118.

Statistique: JAPON. Statistique de la propriété industrielle depuis l'entrée en vigueur des nouvelles conventions jusqu'au 31 décembre 1899, p. 119. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Propriété industrielle, année 1898, p. 119. — QUEENSLAND. Propriété industrielle, année 1898, p. 120.

Notes statistiques pour servir à l'histoire de la protection en matière de propriété industrielle, p. 121.

PARTIE OFFICIELLE

CUBA

ORDONNANCE concernant

L'ENREGISTREMENT DES BREVETS ESPAGNOLS
ET AMÉRICAINS
(Du 26 mai 1900.)

Quartier général
de la Division de Cuba La Havane, 26 mai 1900.

Sur la recommandation du Secrétaire de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, le Gouverneur militaire de Cuba prescrit la publication de l'ordonnance suivante:

I. Avis est donné par les présentes à toutes les personnes qui se trouvent dans la possession légale de brevets enregistrés à Madrid, Espagne, et étendus à l'île de

Cuba, que, pour protéger leurs brevets contre des contrefaçons actuellement en cours, elles ont à produire, dans les six mois de la date de la présente ordonnance, des duplicata ou des copies certifiées des modèles, dessins et descriptions relatifs à leurs brevets, avec un certificat portant que lesdits brevets sont en vigueur en Espagne, conformément à l'article 5 du décret royal du 14 mai 1880⁽¹⁾.

II. Les brevets américains déjà déposés à l'enregistrement, et ceux qui pourront être déposés dans la suite, seront immédiatement inscrits, à titre conditionnel, dans le registre spécial tenu à l'office de la Secrétaire de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, étant réservée la décision concernant l'inscription définitive de ces brevets, ou le rejet absolu de ceux d'entre eux qui se trouveraient constituer des contrefaçons d'après les preuves obtenues pen-

dant le délai de six mois prévu dans le paragraphe 1^{er} de la présente ordonnance; à l'expiration de ce délai, il sera procédé à l'inscription définitive, après quoi les parties intéressées conserveront le droit de régler leurs litiges devant les tribunaux.

J. B. HICKEY,
Adjudant général adjoint.

GRANDE-BRETAGNE

AVIS concernant

L'OUVERTURE DE COMPTES DE DÉPÔT AU
BUREAU DES BREVETS
(Du 1^{er} juin 1900.)

Les acheteurs de publications du Bureau des brevets seront, à l'avenir, autorisés à

(1) Voir Prop. ind., 1888 p. 2.

se faire ouvrir des *comptes de dépôt* au Département des ventes du Bureau des brevets, pour une somme de £ 2 au minimum. Le montant déposé pourra être payé en espèces, ou envoyé par bon de poste, par mandat postal ou par un chèque à l'ordre du Contrôleur général.

C. N. DALTON,
Contrôleur général.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

FRANCE

BREVET DUCOTÉ ET CÔTE. — TISSUS SOIE ET LAINE. — PROPORTIONS NOUVELLES. — ABSENCE DE PRODUIT INDUSTRIEL NOUVEAU.

Pour qu'un tissu constitue un produit industriel nouveau et brevetable, il faut qu'il se distingue des tissus antérieurs similaires par des qualités spéciales et individuelles qui en changent le caractère. La caractéristique de toutes les étoffes composées d'une chaîne soie et d'une trame laine et soie étant d'associer entre elles, la fermeté d'un tout soie et la souplesse d'un tramé laine, le changement des proportions de laine et de soie, bien qu'il modifie l'aspect, le pli, le degré de résistance au toucher de l'étoffe, ne lui donne aucune qualité nouvelle qui lui soit spéciale et, par suite, ne constitue pas un produit industriel brevetable, mais uniquement une nouveauté commerciale répondant aux exigences de la mode du moment.

(Cour de Lyon, 19 juillet 1898. — Ducoté et Côte c. Gustelle.)

Ainsi jugé par infirmation d'un jugement du Tribunal civil de Lyon (2^e ch.) du 24 décembre 1896 (*La Loi*, 28 août):

LA COUR,

Considérant que, le 30 janvier 1894, Ducoté et Côte ont pris un brevet d'invention pour tissus nouveaux «obtenus par combinaison de soie cuite et laine»;

Que de leur mémoire descriptif il résulte qu'ils revendiquent non point l'association dans un même tissu de la laine et de la soie, qu'on a depuis longtemps associées dans un même corps d'étoffe, mais cette association dans des proportions toutes nouvelles produisant un genre ou une famille de tissus nouveaux;

Considérant que Gustelle, assigné par Ducoté et Côte en dommages-intérêts pour avoir contrefait les tissus faisant l'objet du brevet dont s'agit, a opposé la nullité de

ce brevet par le double motif que son objet ne constituerait pas un produit industriel nouveau et que la description en serait insuffisante;

Sur le premier moyen:

Considérant que deux des experts qui ont été chargés d'examiner les prétentions des parties ont émis l'avis que le tissu en litige constitue une nouveauté dans le sens commercial du mot, tandis que le troisième y a vu un produit industriel nouveau obtenu par des moyens connus, expliquant que c'est la première fois qu'en un tissu uni la laine et la soie cuite, passées ensemble ou successivement dans le même pas, l'ont été dans des proportions qui ont, d'après lui, changé le caractère et le toucher de l'étoffe;

Que les trois experts sont d'ailleurs unanimes pour déclarer qu'ils n'ont pas trouvé de tissus antérieurs semblables dans les étoffes unies et que la similitude absolue ne s'est rencontrée que dans des fonds de façonnés;

Considérant que, si on ne trouve dans les étoffes unies aucun tissu absolument semblable au tissu breveté, il est certain et il a été établi devant la Cour, qu'on trouve des étoffes unies similaires, c'est-à-dire des étoffes dans lesquelles la chaîne étant toute soie, la trame se compose de laine et de soie cuite passées dans le même pas;

Que ce système de fabrication n'a rien de nouveau, le tissage en trame de la laine et de la soie cuite étant pratiqué depuis longtemps, ainsi que le passage dans le même pas de plusieurs bouts de la même matière ou de matières différentes, soit séparément et successivement en lançant plusieurs navettes, soit ensemble et simultanément au moyen d'une seule navette contenant plusieurs cannettes;

Qu'ainsi que le dit le troisième expert, ce sont là des moyens connus et que, de sa déclaration, il résulte non pas que c'est la première fois que la laine et la soie cuite ont été passées ensemble ou successivement dans le même pas, mais que c'est la première fois qu'elles ont été passées sous le même pas avec les proportions où on les trouve dans le tissu breveté;

Que c'est manifestement aussi parce que seules ces proportions leur ont paru nouvelles que deux des autres experts ont pensé que le tissu n'était nouveau qu'au point de vue commercial;

Qu'il faut donc reconnaître et admettre que dans le tissu Ducoté et Côte, il n'y a de nouveau que les proportions des deux matières associées, et que, dès lors, la seule question qui se pose est celle de savoir si les proportions inventées par Ducoté et

Côte ont créé un produit industriel nouveau ou n'ont fait que modifier des produits antérieurs similaires, de façon à en faire une simple nouveauté commerciale;

Considérant que, pour que le tissu breveté constitue un produit industriel nouveau, il faudrait qu'il se distinguât des tissus antérieurs similaires par des qualités spéciales et individuelles qui en changeraient le caractère et l'aspect;

Et, considérant que la qualité revendiquée par les intimés pour leur tissu est, pour prendre les termes mêmes de leur brevet, la fermeté d'un tout soie, associée à la souplesse d'un tramé laine; mais que la caractéristique de toutes les étoffes composées d'une chaîne, c'est-à-dire des étoffes similaires au tissu breveté, est précisément d'associer entre elles la fermeté d'un tout soie et la souplesse d'un tramé laine;

Que ce caractère distinctif ne disparaît point, si l'on donne à l'une de ces étoffes, par rapport à l'autre, plus de souplesse ou plus de fermeté, selon qu'on augmentera dans la trame les proportions de la laine ou de la soie;

Considérant que Ducoté et Côte n'ont point fait autre chose et que si les proportions employées par eux ont pu changer l'aspect, le pli, le degré de résistance au toucher de l'étoffe, elles n'en ont pas changé le caractère, qu'en effet, si leur tissu a, dans des proportions différentes, les mêmes qualités que les tissus antérieurs similaires, il n'a aucune qualité nouvelle qui lui soit spéciale;

Qu'il ne constitue donc pas un produit industriel nouveau, qu'il ne constitue même pas un produit industriel ayant en soi une valeur certaine, mais uniquement une modification répondant aux exigences de la mode du moment;

Considérant que c'est bien là la nouveauté commerciale, mais non point la nouveauté industrielle, seule brevetable;

Considérant qu'il est inutile, après ce qui vient d'être dit, d'examiner l'antériorité tirée des fonds de façonnés semblables à l'étoffe brevetée;

Sur le deuxième moyen (insuffisance de la description):

(L'insuffisance, affirmée par les trois experts, est admise par la Cour.)

Sur la demande reconventionnelle de Gustelle:

Considérant que des brevets ont été pris pour des inventions si menues et si contestables que Ducoté et Côte ont pu s'illusionner sur la valeur de celui qu'ils ont pris le 30 août 1894 pour leurs tissus; qu'on ne saurait, dans tous les cas, les accuser de mauvaise foi;

Que, d'autre part, Gustelle ne justifie pas d'un préjudice sérieux et que l'allocation des dépens suffira pour réparer celui qui lui a été causé;

PAR CES MOTIFS,

Recevant l'appel et y faisant droit et infirmant le jugement entrepris, etc.

(*Annales de la propriété industrielle, littéraire et artistique.*)

NOTE. — Le 28 juin 1887, la Cour d'appel de Lyon prononçait sur une action en contrefaçon que la maison Ducoté, Caquet-Vanzelle et Côte avait intentée à la maison Tresca frères, Sicard & Cie, pour avoir exécuté une étoffe d'un aspect nouveau, que les premiers avaient déposée comme dessin industriel. L'aspect nouveau consistait dans une certaine malité et un velouté obtenus par une disposition spéciale et nouvelle de la chaîne et de la trame. La décision de la Cour, — qui fut maintenue par arrêt de la Cour de cassation du 12 mars 1890, — a débouté la maison demanderesse de sa plainte, en se basant sur cette considération qu'il ne s'agissait pas d'une combinaison de lignes ou d'un effet de nuances. « MM. Ducoté, était-il dit, n'ont pas véritablement réalisé un dessin de fabrique, mais ont produit une étoffe réunissant, à un degré supérieur, un ensemble de qualités surtout intrinsèques, qui fait le plus grand honneur à leur science de la fabrication, et devait par suite susciter l'émulation et l'imitation de la part de leurs confrères, mais ne saurait leur être attribué comme propriété exclusive par application de la loi du 18 mars 1806. »⁽¹⁾

Ayant fait une nouvelle invention de nature analogue, les successeurs de la même maison crurent, cette fois, bien faire en prenant un brevet d'invention. Nouvelle contrefaçon et nouveau procès, qui aboutit à l'arrêt reproduit plus haut.

Les experts s'accordèrent, on s'en souvient, pour déclarer qu'ils n'avaient pas trouvé de tissus antérieurs semblables; mais ils se divisèrent sur la question de savoir si l'on était en présence d'une nouveauté industrielle ou simplement d'une nouveauté commerciale. Contrairement au jugement rendu en première instance, la Cour de Lyon décida que l'invention n'était pas brevetable: tout en admettant qu'en faisant passer ensemble des bouts de laine et de soie cuite en des proportions nouvelles, dans le même pas de la trame d'une étoffe à chaîne toute soie, les demandeurs avaient pu changer l'aspect, le pli, le degré de résistance au toucher de l'étoffe, la Cour envisageait que le caractère de cette dernière n'était pas changé.

La question est très délicate. On peut se demander si, à défaut de *produit* industriel nouveau, il ne peut pas y avoir procédé brevetable dans le fait de composer la trame d'une façon non encore pratiquée et aboutissant à donner à l'étoffe un aspect, un pli et un toucher particulier. Dans l'espèce, l'action en contrefaçon ne pouvait aboutir, à cause de l'insuffisance de la description, les experts ayant été unanimes à déclarer qu'elle était trop vague et trop générale; mais l'intérêt du problème subsiste tout entier au point de vue théorique.

HONGRIE

BREVET D'INVENTION. — OPPOSITION. — LA NON COMPARUTION DE L'OPPOSANT N'ÉQUIVAUT PAS AU RETRAIT DE L'OPPOSITION.

(Décisions du Bureau des brevets du 18 novembre 1899, et du Ministre du Commerce du 4 avril 1900.)

Dans sa séance plénière du 18 novembre 1900, le Bureau des brevets avait décidé que la non-comparution de l'opposant dûment cité, au moment fixé pour le débat oral sur l'opposition, ne pouvait, dans la règle, être considéré comme équivalent au retrait de l'opposition; et qu'en pareil cas, les débats devraient, au contraire, avoir lieu et aboutir à un prononcé sur le fond de l'opposition.

Cette décision a reçu l'approbation du Ministre du Commerce, lequel a déclaré qu'elle devait être considérée comme une interprétation authentique du § 24 de l'ordonnance sur l'organisation et le fonctionnement du Bureau des brevets, et a ordonné qu'une opposition une fois déposée devait être considérée comme non susceptible d'être retirée, et qu'on devait, en conséquence, prononcer au fond, même en cas de non-comparution de l'opposant.

Nouvelles diverses

AUTRICHE

AVANT-PROJET DE LOI SUR LES MODÈLES INDUSTRIELS

Le Ministère du Commerce vient de communiquer aux Chambres de commerce et d'industrie et à nombre d'autres corporations un avant-projet de loi sur les modèles industriels (d'ornement et d'utilité), en les invitant à lui faire connaître en détail les observations que sa lecture pourra leur suggérer.

ÉGYPTE

DÉPÔT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DES DEMANDES DE BREVET

Il résulte d'un article du *Journal of the Society of Patent Agents* qu'un rapport au Parlement britannique est en préparation, sur le régime des marques de fabrique dans les pays étrangers.

Parmi les documents devant servir de base à ce rapport se trouve une communication de Lord Cromer, où celui-ci exprime l'avis qu'une législation spéciale sur la matière n'est pas nécessaire en Égypte. La pratique est la même pour les marques que pour les brevets. L'agent de celui qui demande la protection comparait devant le greffier du tribunal mixte et dépose une description de la marque, avec indication de la manière dont elle est employée, un extrait certifié et légalisé du registre officiel des marques du pays d'origine, et une traduction notariée et légalisée de cet extrait dans une des langues reconnues par le tribunal. Le greffier inscrit dans ses minutes une courte description de la marque, après quoi les documents sont placés sous enveloppe et conservés au greffe. L'agent déclare que, par ce dépôt, il entend réserver à son client la propriété exclusive de la marque. En cas de demandes de brevet, les documents à déposer sont une copie de la spécification et des dessins déposés dans le pays d'origine, et leur traduction.

Nous jugeons utile de reproduire ces indications, qui ajoutent quelques renseignements à ceux que nous avons déjà donnés dans ce journal et dans notre *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle*, tome III, p. 41.

GRANDE-BRETAGNE

AMÉLIORATIONS A INTRODUIRE DANS LE FONCTIONNEMENT DU BUREAU DES BREVETS ET MODIFICATIONS A INTRODUIRE DANS LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS D'INVENTION.

DEUX COMMISSIONS OFFICIELLES

Nous avons annoncé en son temps⁽¹⁾ l'institution d'une commission chargée d'examiner diverses propositions faites en vue d'accroître les avantages que le Bureau des brevets procure aux inventeurs.

Cette commission s'est réunie six fois. Le *Journal of the Society of Patent Agents* indique dans les termes suivants les solutions auxquelles elle est arrivée:

« La commission recommande que l'on procède rapidement à la publication, par classes d'inventions, des brevets délivrés

(1) V. *Prop. ind.*, 1899, p. 8.

(1) V. *Prop. ind.*, 1900, p. 13.

antérieurement à l'année 1884. La période de 1867 à 1876 devrait être entreprise en premier lieu; puis celle de 1877 à 1883, et enfin celle de 1884 à 1886. Le Contrôleur des brevets est invité à examiner les propositions faites par les agents de brevets et les inventeurs en vue de la revision de la classification des inventions, et à faire le nécessaire à cet égard.

«Elle n'est pas favorable à la publication de volumes dont chacun contiendrait une des classes actuelles d'inventions, ou une subdivision d'une telle classe; mais elle envisage que l'on pourrait tenter une expérience dans ce sens, en se limitant à un petit nombre de matières importantes.

«La commission envisage que le *Board of Trade* ne doit pas prendre de dispositions en vue de rappeler l'échéance des taxes de renouvellement en matière de brevets.

«Actuellement, les descriptions imprimées d'environ 8,900 inventions brevetées sont épuisées. La commission demande non pas la réimpression de toutes ces descriptions, mais que le Commissaire des brevets soit autorisé, s'il le juge convenable, à procéder à la réimpression d'une de ces descriptions chaque fois qu'on lui en aura demandé six exemplaires au prix de 8 pence la pièce. Les dessins sur grande échelle, que l'on publiait précédemment, pourraient être réduits. Elle propose, à titre d'expérience, d'ouvrir des comptes de dépôt aux personnes qui se trouvent souvent dans le cas d'acheter des publications du Bureau des brevets⁽¹⁾. La commission voudrait qu'un crédit additionnel de £ 600 par an fût inscrit au budget pendant trois années consécutives pour l'augmentation de la bibliothèque. Elle estime aussi que le personnel du Bureau des brevets devrait être augmenté de treize membres, qui auraient à travailler aux résumés d'inventions brevetées; l'augmentation de dépenses résultant de ce fait s'élèverait à £ 1,255 par an.»

* * *

Une autre commission, qui comprend entre autres Sir Edward Fry (président), le *Master of the Rolls*, le *Solicitor-General*, MM. Fletcher Moulton, Edward Carpmal et Herbert Hughes, de la Compagnie des couteliers de Sheffield, est chargée d'examiner le fonctionnement de la législation sur les brevets, et de proposer les modifications qu'il pourrait convenir d'y apporter.

Le décret instituant la commission, — et dont l'introduction est très intéressante, en ce qu'elle fait connaître le point de vue auquel se place le gouvernement britannique

dans la question de l'examen préalable, — est conçu en ces termes :

«Le Gouvernement de Sa Majesté, estimant que l'adoption d'un système de délivrance des brevets basée d'une manière générale sur l'examen de la nouveauté de l'invention n'est pas désirable, et n'ayant pas l'intention de proposer un tel système; envisageant, par conséquent, qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête au sujet d'un système fondé sur ce principe, établit une commission chargée d'examiner les questions suivantes se rapportant à la législation sur les brevets, savoir :

- 1° Y a-t-il lieu d'augmenter, et de quelle manière, la compétence du Bureau des brevets de façon à lui permettre (a) de contrôler, (b) de soumettre à des conditions, ou (c) de limiter de toute autre manière la délivrance des brevets en ce qui concerne des inventions évidemment anciennes, ou qui, d'après les enregistrements effectués dans ledit Bureau, seraient déjà protégées dans le pays par des brevets?
- 2° Y a-t-il lieu de modifier, et dans quel sens, les dispositions de la section 22 de la loi de 1883 sur les brevets, etc., (relatives aux licences obligatoires)?
- 3° Le délai de priorité de sept mois, que la section 103 de la susdite loi permet d'appliquer aux demandeurs de brevet en vertu de la Convention internationale, peut-il être augmenté sans inconvénient, et, dans l'affirmative, moyennant quelles conditions?»

Nous ne manquerons pas de renseigner nos lecteurs sur les conclusions auxquelles aboutiront les travaux de cette seconde commission.

CONGRÈS DES CHAMBRES DE COMMERCE DE L'EMPIRE BRITANNIQUE. — RÉSOLUTION EN FAVEUR D'UNE DÉFINITION INTERNATIONALE DE LA MARQUE DE FABRIQUE

Le quatrième congrès des chambres de commerce de l'Empire britannique a eu lieu à Londres les 26, 27, 28 et 29 juin. Étaient représentées : 91 chambres de commerce du Royaume-Uni; 11 chambres de l'Inde et des colonies asiatiques, 39 de l'Amérique du Nord britannique; 25 de l'Océanie; 17 de l'Afrique; 4 des Indes occidentales, ainsi que 5 chambres de commerce britanniques en pays étrangers.

Une des résolutions votées par le congrès se rapporte aux marques de fabrique. Elle est conçue en ces termes :

«Attendu que la divergence entre les définitions qui sont données de la marque de

fabrique dans les divers pays du monde présente de sérieux inconvénients et lèse gravement les intérêts de ceux qui font usage de telles marques, l'attention du gouvernement est appelée sur la grande utilité qu'il y aurait à obtenir pour le moins un rapprochement, dans le sens d'une définition commune de la marque de fabrique, entre tous les pays qui possèdent un enregistrement en cette matière.»

HONGRIE

ASSOCIATION DES AGENTS DE BREVETS ASSERMENTÉS

Les agents de brevets hongrois viennent de fonder une association destinée à favoriser les intérêts matériels et moraux de la profession, de protéger le public contre les agents tarés, et d'entretenir un esprit de confraternité entre les membres. Seuls les agents de brevets assermentés qui jouissent d'une réputation intacte et déclarent adhérer au but de l'Association sont admis à faire partie de cette dernière. Chaque membre doit payer une cotisation annuelle de 240 couronnes.

ROUMANIE

LA PROTECTION DES INVENTIONS DEVANT LE CONGRÈS DES CHAMBRES DE COMMERCE ROUMAINES

Le gouvernement roumain a soumis aux chambres de commerce un avant-projet de loi sur les brevets d'invention. Cette question ayant été mise à l'ordre du jour du congrès des chambres de commerce roumaines qui s'est réuni vers la fin de juin à Bucarest, tous les délégués présents, sauf un, se sont déclarés adversaires de l'introduction des brevets dans leur pays.

Par 41 voix contre 6, l'assemblée a adopté la résolution suivante :

«Il n'est ni opportun, ni conforme à la justice de régler la protection des inventions par une loi générale sur les brevets. Les inventions qui méritent réellement une protection particulière doivent obtenir celle-ci au moyen de lois spéciales, et seulement pour une courte durée, qui ne saurait dépasser 5 ans.»

SUÈDE-NORVÈGE-DANEMARK

UNIFICATION POSSIBLE DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS

Les efforts tendant à unifier sur les matières juridiques les plus importantes, les législations de la Suède, de la Norvège et

(1) Voir plus haut, p. 113.

du Danemark, viennent d'aboutir à un résultat important.

La commission législative du *Rigsdag* suédois avait à formuler son préavis sur une proposition du député Lindtagen, tendant à ce que le gouvernement prit l'initiative d'une entente en vue de l'élaboration, à bref délai, de lois sur le droit civil aussi concordantes que possible pour les trois pays scandinaves. Elle émit l'avis qu'une unification aussi complète qu'elle était proposée se heurterait à de graves difficultés, et qu'il faudrait se limiter aux points où les traditions nationales se font le moins sentir, comme, par exemple, dans le droit des obligations. La commission exprime l'opinion que d'autres matières, et en particulier celle des brevets d'invention, se prêteraient bien mieux à l'unification que celles visées par M. Lindtagen. Plusieurs chambres de commerce et autres corporations analogues ayant émis un avis semblable, le *Rigsdag* s'est prononcé dans le sens indiqué par la commission.

Il est intéressant d'ajouter à ce propos que M. Bramsen, Ministre de l'Intérieur du Danemark, a séjourné plusieurs jours à Stockholm, en mai dernier, pour discuter la possibilité d'adopter une législation commune en matière d'assurances et de brevets d'invention.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe *La Propriété industrielle* lorsque la question à traiter est d'intérêt général ; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

82. Est-il possible de déposer en France une demande de brevet pour une invention pour laquelle un modèle d'utilité a déjà été déposé en Allemagne ?

On ne peut déposer valablement en France une demande de brevet que pour les inventions dont la nouveauté est absolue, qui n'ont fait l'objet d'aucune espèce de divulgation. Or, les modèles déposés sont communiqués au public dès l'enregistrement effectué dans le rôle des modèles d'utilité. Il en résulte qu'un modèle dont l'enregistrement a été publié dans le *Reichsanzeiger* ne jouit plus de la nouveauté requise par la loi française sur les brevets.

Il en est autrement d'un modèle déposé mais non encore enregistré.

Telle est notre manière de voir ; il est superflu d'ajouter que les tribunaux français sont seuls compétents pour interpréter la loi de leur pays.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DAS RECHT DER ERFINDUNGEN UND DER MUSTER, par Oscar Schanze. Leipzig, 1900. Librairie Rossberg.

L'ouvrage que nous annonçons est la réunion d'articles que l'auteur a fait paraître à diverses époques dans différents recueils périodiques. En lisant, lors de leur première publication, certains de ces travaux si solides et si suggestifs, nous espérions qu'ils seraient réunis, plus tard, en un volume, pour pouvoir être plus aisément consultés. C'est ce que l'auteur vient de faire, et nous l'en remercions.

Sauf une seule exception, toutes les études qui constituent cet ouvrage sont consacrées uniquement à des questions relatives aux brevets d'invention. Le premier article est la reproduction d'une conférence faite à Vienne peu après l'adoption de la nouvelle loi sur la matière, et expose la question de la délivrance des brevets au point de vue des objets susceptibles d'être protégés, de la personne qui a droit à la protection légale, et de la procédure administrative. Dans les autres articles, l'auteur étudie la portée des termes « invention », « découverte », « nouveauté », et expose sa manière de voir sur l'examen préalable et sur la procédure y relative.

M. Schanze est tout particulièrement qualifié pour traiter des questions de cette nature. Une longue pratique comme membre du Bureau des brevets de l'Allemagne l'a mis parfaitement au courant de la pratique administrative de ce pays. D'autre part, de fortes études juridiques jointes à un esprit éminemment logique et à un sens linguistique très fin, lui permettent de soumettre la terminologie de la loi et l'interprétation que l'administration, l'autorité judiciaire et la doctrine ont donnée à cette dernière, à une critique serrée, qui est souvent du plus grand intérêt.

Il est impossible de résumer en quelques lignes le contenu de ce volume de plus de 500 pages grand format, dont les diverses parties ne constituent pas un tout organique. Mais nous chercherons néanmoins à faire connaître à nos lecteurs quelque chose des idées de M. Schanze.

Un des points sur lesquels il revient le plus souvent est celui des éléments constitutifs de l'invention. Il les résume en cinq mots, que nous reproduisons en langue allemande, faute de pouvoir trouver pour chacun d'eux des mots français équivalents ; ces cinq mots, que nous paraphaserons quelque peu pour donner l'idée de M. Schanze, sont les suivants :

- a. *Ausführbarkeit* : La conception dont il s'agit doit être exécutable ;
- b. *Brauchbarkeit* : Elle doit avoir un but pratique ;
- c. *Eigenartigkeit* : Elle doit être originale, dans ce sens que son objet doit se distinguer de ce qui existe déjà dans le monde civilisé auquel nous appartenons ;
- d. *Ueberraschung* : Elle doit avoir quelque chose de *surprenant*, c'est-à-dire ne pas être le résultat d'une simple déduction logique ; l'élément de surprise peut se trouver soit dans la façon dont le problème est posé, soit dans celle dont il est résolu ; et dans ce dernier cas, soit dans le résultat obtenu, soit dans les moyens à employer pour arriver à un résultat donné ;
- f. *Fortschritt* : L'élément de surprise dont il vient d'être parlé doit résider en un point qui constitue un avantage, un progrès.

L'invention se distingue de la découverte en ce que celle-ci n'exige que la concomitance de l'originalité et de la surprise (points c et d).

On remarquera que M. Schanze a évité d'indiquer la *nouveauté* parmi les éléments constitutifs de l'invention. Selon lui, ce terme est employé à tort dans quatre acceptions différentes :

- a. Celle d'*originalité* (*Eigenartigkeit*) dans le sens indiqué plus haut sous la lettre c ;
- b. Celle de *création* individuelle (*Ursprünglichkeit*) ;
- c. Celle de *non-divulgation* de l'invention (*Neuheit* proprement dite) ;
- e. Celle de divulgation de *date récente* (*Jugend*).

M. Schanze envisage que, dans la terminologie de la loi allemande, le terme de *nouveauté* doit être pris dans le sens indiqué sous la lettre c. De cette manière, quand la loi dit, dans son article 1er, qu'il est délivré des brevets pour des inventions *nouvelles*, il n'y a pas tautologie : elle veut dire que l'on accorde des brevets pour des inventions *non divulguées* ; mais pour qu'il y ait *invention*, il doit y avoir en outre cette autre sorte de nouveauté qui est désignée plus haut sous le nom d'*originalité*.

La distinction ci-dessus a une portée pratique très réelle : selon qu'on l'admet ou qu'on la rejette, la disposition du § 2, qui indique les cas dans lesquels une invention n'est pas réputée nouvelle, s'applique à la nouveauté dans le sens le plus large (originalité plus non-divulgation), ou dans le sens restreint de non-divulgation.

Une autre question intéressante, et qui est encore très discutée en Allemagne est celle de savoir ce qu'il faut comprendre

par une « invention susceptible d'une utilisation industrielle (*gewerblich verwerthbar*) ». Elle présente une grande importance, car c'est de la réponse qui y est faite que peut dépendre la question de savoir si telle invention est, ou non, brevetable. En allemand, cette question admet des solutions plus divergentes qu'en français, car le terme *gewerblich* peut se rapporter aussi bien à l'activité commerciale qu'à l'activité industrielle. En fait, on a proposé des solutions fort différentes.

M. Schanze rejette tout d'abord la solution qui consiste à dire que, pour être brevetable, une invention doit avoir un caractère technique. Ce caractère est celui de toute invention, même de celles que la loi ne protège pas, car toute conception de l'esprit tendant à la réalisation d'un but pratique rentre dans la technique au sens large de ce terme. De même, l'auteur rejette les interprétations d'après lesquelles les mots *gewerblich verwerthbar* se rapporteraient à la possibilité de la mise en vente de l'invention ou à celle de l'utilisation industrielle de l'objet de l'invention. Il comprend ces mots dans ce sens que, pour être brevetable, une invention doit intéresser l'industrie, soit en lui fournissant un moyen de production nouveau (procédé ou machine), soit en alimentant son activité par la création d'un nouveau genre de produits industriels.

Nous ne pouvons suivre l'auteur dans l'étude comparative qu'il consacre à la question de la nouveauté en matière de brevets, de dessins et modèles d'ornement et de modèles d'utilité, déjà pour la seule raison qu'il nous faudrait nous livrer à une étude des textes légaux, qui nous mènerait beaucoup trop loin. Il nous est, en revanche, impossible de passer sous silence la dernière partie de l'ouvrage consacrée à l'examen des demandes de brevet, où nous avons trouvé nombre d'idées originales et intéressantes.

M. Schanze ne pose pas même la question de savoir si la délivrance du brevet doit, ou non, être subordonnée à un examen préalable. Cela s'explique d'abord par ce fait qu'il s'occupe spécialement de l'application des lois allemande et autrichienne, qui sont basées sur l'examen; mais, en dehors de cela, on sent fort bien que l'examen préalable en matière de brevets lui paraît une chose normale et nécessaire.

Cet examen doit, selon lui, porter sur un grand nombre de points, car il doit fournir la réponse aux questions suivantes :

A. Y a-t-il invention? C'est-à-dire : a. Le produit ou le procédé dont il s'agit est-il exécutable? b. Remplit-il le but pratique qu'on lui assigne? c. Est-il ori-

ginal au regard de ce qui existe déjà dans l'industrie? d. Contient-il un élément de surprise? e. Constitue-t-il un progrès? f. Est-il le résultat d'une activité créatrice?

- B. L'objet de la demande de brevet est-il nouveau, c'est-à-dire non encore divulgué?
- C. Est-il susceptible d'une utilisation industrielle?
- D. Figure-t-il parmi les inventions que la loi déclare non brevetables?
- E. La demande de brevet déposée porte-t-elle sur une invention pour laquelle un brevet a déjà été accordé à un tiers?

Le brevet peut être accordé, si chacune des questions ci-dessus reçoit une réponse affirmative.

M. Schanze recherche ensuite à qui incombe la preuve de l'existence ou de l'absence des éléments constitutifs de l'invention, et quelle doit être la nature de cette preuve. Sur ces deux points, les opinions sont très diverses. Certains auteurs envisagent que le doute doit toujours être interprété dans un sens favorable à la brevetabilité de l'invention, et que l'examen doit se faire dans un esprit bienveillant; d'autres prétendent que le brevet ne doit être accordé que si l'existence de tous les éléments exigés d'une invention brevetable est clairement établie. Les uns et les autres s'accordent en ceci, qu'il appartient au Bureau des brevets d'indiquer les points sur lesquels la preuve doit être faite par le déposant. D'autres envisagent que la preuve de la non-brevetabilité incombe au Bureau des brevets; d'autres encore, qu'elle incombe au demandeur, mais que le Bureau doit se déclarer satisfait si la brevetabilité de l'invention lui paraît *vraisemblable*.

En ce qui concerne la nature de l'examen, M. Schanze est d'avis que des termes tels que « bienveillant » ou « malveillant » sont déplacés : l'examen doit être consciencieux, approfondi et rechercher uniquement la vérité, sans se préoccuper de l'effet favorable ou défavorable que la découverte de cette dernière pourra exercer sur telle demande de brevet particulière. De plus, l'examen doit aboutir à une *conviction*, et non à la constatation d'une simple *vraisemblance*. Quant à la charge de la preuve, il lui paraît résulter clairement des termes de la loi qu'elle incombe tout entière au Bureau des brevets. Celui-ci devra donc, en cas de doute, accorder le brevet. Mais si l'examen des faits a produit en lui la conviction que l'un ou l'autre des éléments de la brevetabilité fait défaut, le Bureau peut refuser le brevet, même s'il n'est pas en mesure d'établir avec une certitude absolue l'absence de l'élément dont il s'agit.

Dans ce cas, le Bureau des brevets sera dans la situation du juge, qui est souvent appelé à prononcer sur une conviction morale, non accompagnée d'une preuve matérielle.

Du moment que le doute doit profiter au déposant, on doit s'attendre à ce que bien des brevets soient accordés pour des inventions qui, en réalité, ne sont pas brevetables aux termes de la loi. Cette considération amène l'auteur à critiquer la disposition de la loi allemande, d'après laquelle aucune action en nullité ne peut plus être intentée plus de cinq ans après la délivrance du brevet; à son avis, la faculté de pouvoir intenter en tout temps l'action en nullité est la contrepartie nécessaire du principe d'après lequel le doute sur la brevetabilité de l'invention doit profiter au déposant.

D'après ce qui précède, nos lecteurs auront pu se convaincre de l'importance des questions traitées. Mais ce n'est qu'en lisant l'ouvrage lui-même qu'ils pourront se rendre compte de la connaissance approfondie que l'auteur possède de la matière, et de l'art avec lequel il raisonne dans les questions souvent si complexes qui ont fait l'objet de son étude.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris chez Arthur Rousseau, éditeur, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement annuel : France 10 fr., étranger 12 fr.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 5 francs, port en plus. S'adresser à MM. Oscar Schapens et Cie, éditeurs, 16, rue Treurenberg, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Émile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'a-

bonnement annuel 20 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Contient les communications de la Patentkommission, ainsi que les spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 4 couronne. On s'abonne chez le *Registrator af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — Seconde section: Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

(Voir la suite à la page 120.)

Statistique

JAPON

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
depuis l'entrée en vigueur des nouvelles conventions (17 juillet 1899)
jusqu'au 31 décembre 1899⁽¹⁾

PAYS D'ORIGINE	BREVETS		DESSINS ET MODÈLES		MARQUES	
	demandés	délivrés	déposés	enregistrés	déposées	enregistrées
Japon	708	237	1,200	748	1,001	590
Allemagne	16	5	—	—	116	65
Autriche-Hongrie	2	—	—	—	—	—
Belgique	—	1	—	—	—	—
Chine	—	—	—	—	2	—
Corée	1	—	—	—	—	—
Danemark	2	—	—	—	—	—
États-Unis	62	32	—	—	28	13
France	5	5	—	—	4	20
Grande-Bretagne	22	14	—	—	47	23
Pays-Bas	—	1	—	—	—	—
Suède	—	1	—	—	4	4
Totaux	818	296	1,200	748	1,202	715

⁽¹⁾ Les chiffres concernant les brevets délivrés et les marques enregistrées comprennent des brevets et des marques déposées antérieurement au 17 juillet 1899.

(Blatt für Erfindungen und Industrie.)

NOUVELLE-ZÉLANDE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1898

	Dépôts	Enregistrements
Brevets	1,021	495
Dessins et modèles industriels	10	?
Marques de fabrique	343	?

Tableau des demandes de brevet et des dépôts de marques, classés par pays d'origine

PAYS D'ORIGINE	DEMANDES DE BREVET	MARQUES DÉPOSÉES
Nouvelle-Zélande	616	175
Allemagne	9	2
Australie occidentale	5	—
Australie du Sud	13	1
Autriche-Hongrie	1	1
Belgique	5	—
Canada	3	1
Cap de Bonne-Espérance	1	—
Ceylan	—	1
Danemark	5	3
États-Unis	58	34
France	11	3
Grande-Bretagne	131	97
Inde britannique	—	1
Nicaragua	1	—
Norvège	—	4
Nouvelle-Galles du Sud	65	21
Queensland	7	—
Suède	2	—
Suisse	—	4
Tasmanie	5	1
Uruguay	1	—
Victoria	85	11
Totaux	1,024 ⁽¹⁾	360 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Trois demandes de brevet ont été déposées par des inventeurs associés résidant dans des pays différents, en sorte que le nombre des dépôts effectués s'élevait en réalité à 1,021.

⁽²⁾ Cinq marques ont été déposées par des personnes indiquant des adresses dans deux pays, et six par des personnes indiquant des adresses dans trois pays. Le nombre des dépôts effectués se trouve donc réduit à 343.

Recettes et dépenses du Bureau des brevets

a. Recettes	
Brevets	£ 2,431. 4. 6
Dessins et modèles industriels	» 5. —. —
Marques de fabrique	» 385. 14. —
Recettes diverses	» 2. 10. 6
	£ 2,824. 9. —
b. Dépenses totales	» 623. 1. 11
Excédent des recettes	£ 2,201. 7. 1

QUEENSLAND

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1898

	Dépôts	Enregistrements
Brevets	496	474
Dessins et modèles industriels	6	6
Marques de fabrique	234	153

Tableau des brevets délivrés, classés par pays d'origine

Queensland	55
Afrique du Sud	10
Allemagne	13
Argentine (République)	1
Australie occidentale	5
Australie du Sud	20
Autriche	2
Belgique	1
Canada	4
Danemark	5
Espagne	1

A reporter 117

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cur-sitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont

	Report
États-Unis	66
France	9
Grande-Bretagne	93
Inde britannique	1
Italie	1
Nouvelle-Galles du Sud	79
Nouvelle-Zélande	30
Tasmanie	4
Uruguay	2
Victoria	72
Total	474

Recettes et dépenses du Bureau des brevets

a. Recettes	
Brevets	£ 1,958. 6. 0
Dessins et modèles	» 3. 10. 0
Marques	» 548. 9. 6
Propriété littéraire	» 6. 12. 6
	£ 2,516. 18. 0
b. Dépenses totales	» 1,384. 16. 8
Excédent des recettes	£ 1,132. 1. 4

été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cur-sitor Street, Chancery Lane, London E. C.»

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité

par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2. 75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la «Svensk författningssamlings expedition, Stockholm».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

(Voir la suite à la page 128.)

NOTES STATISTIQUES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE LA PROTECTION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Officiellement invité à prendre part à l'Exposition universelle de Paris de 1900, le Bureau international de la Propriété industrielle, autorisé par le Conseil fédéral suisse, sous la haute autorité duquel il fonctionne, a accepté cette invitation. Les objets qu'il pouvait faire figurer à ce grand concours étaient naturellement fort limités. En principe, le Bureau n'avait à montrer que ses publications: sa revue mensuelle *La Propriété industrielle*, qui paraît depuis 1885, et est accompagnée depuis 1893 du supplément *Les Marques internationales*, son *Recueil général de la Législation et des Traités concernant la Propriété industrielle*, et quelques brochures de propagande. On pouvait y ajouter une carte indiquant l'étendue de l'Union générale et des Unions restreintes.

Mais c'étaient là des éléments déjà connus dans le cercle des personnes qui s'intéressent couramment aux questions de propriété industrielle. Pour y ajouter des indications nouvelles, le Bureau a ouvert une enquête sur le mouvement numérique

des brevets, des dessins et modèles et des marques de fabrique. Presque toutes les Administrations auxquelles il s'est adressé lui ont fourni des renseignements détaillés fort intéressants, et cela avec une complaisance, un empressement, dont nous leur sommes infiniment reconnaissants. Les données statistiques ainsi transmises au Bureau ont été pour la plupart traduites en figures graphiques beaucoup plus significatives pour le grand public que des tableaux de chiffres, et ces graphiques figurent à l'Exposition de Paris (Palais de l'Économie sociale). Mais, à côté de ce mode de publication, nous croyons utile de grouper ici les chiffres eux-mêmes, à titre de notions historiques et pratiques sur le mouvement de la protection en matière de propriété industrielle⁽¹⁾.

Nous commencerons par ce qui touche les brevets d'invention.

(1) Les tableaux d'ensemble que nous publions ici diffèrent parfois de notre Statistique générale annuelle. Nous les reproduisons tels que nous les avons reçus des Administrations...

I.

Brevets d'invention.

Mouvement des demandes et des délivrances de brevets.

La protection des inventions est chose déjà ancienne dans un assez grand nombre de pays. Mais il est rare qu'il y ait été pourvu par des lois générales avant le début du XIX^e siècle. Le petit nombre d'inventeurs qui essayaient d'obtenir un monopole devaient en général s'adresser au pouvoir politique, qui agissait par mesure personnelle et d'exception.

Trois pays cependant font exception à cette règle. Ce sont l'Angleterre, les États-Unis et la France.

L'Angleterre a consacré le principe du brevet d'invention dès l'année 1623, sans d'ailleurs établir dès lors des règles d'application précises. C'est la jurisprudence qui fixa ces règles⁽¹⁾. La situation était en somme assez ambiguë, assez incertaine, et resta telle jusqu'en 1835. Du reste, pendant cette longue période de plus d'un siècle, le mouvement des brevets resta médiocre, ce qui s'explique par l'état encore rudimentaire de la technique industrielle. Voici du reste le tableau des brevets délivrés depuis l'année 1617, qui marque le début de la statistique officielle:

I^{re} PÉRIODE. — Brevets délivrés en Grande-Bretagne de 1617 à 1835.

Années	Brevets délivrés	Années	Brevets délivrés	Années	Brevets délivrés
1617	4	Report	99	Report	127
1618	6	1637	15	1656	—
1619	5	1638	8	1657	—
1620	2	1639	1	1658	—
1621	2	1640	3	1659	—
1622	3	1641	—	1660	3
1623	5	1642	1	1661	4
1624	3	1643	—	1662	6
1625	2	1644	—	1663	2
1626	3	1645	—	1664	4
1627	6	1646	—	1665	2
1628	3	1647	—	1666	2
1629	4	1648	—	1667	5
1630	5	1649	—	1668	3
1631	2	1650	—	1669	—
1632	6	1651	—	1670	2
1633	4	1652	—	1671	5
1634	12	1653	—	1672	3
1635	11	1654	—	1673	4
1636	11	1655	—	1674	5
A reporter	99	A reporter	127	A reporter	177

(1) V. *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle*, tome 1^{er}, p. 365.

Années	Brevets délivrés	Années	Brevets délivrés	Années	Brevets délivrés
Report	177	Report	505	Report	1,348
1675	11	1729	8	1783	64
1676	4	1730	12	1784	46
1677	7	1731	9	1785	61
1678	7	1732	3	1786	60
1679	3	1733	5	1787	55
1680	1	1734	8	1788	42
1681	5	1735	1	1789	43
1682	8	1736	5	1790	68
1683	7	1737	4	1791	57
1684	13	1738	6	1792	85
1685	5	1739	3	1793	43
1686	3	1740	4	1794	55
1687	6	1741	8	1795	51
1688	4	1742	6	1796	75
1689	1	1743	7	1797	54
1690	3	1744	17	1798	77
1691	20	1745	4	1799	82
1692	25	1746	4	1800	96
1693	19	1747	8	1801	104
1694	9	1748	11	1802	107
1695	8	1749	13	1803	73
1696	3	1750	7	1804	60
1697	3	1751	8	1805	95
1698	7	1752	7	1806	99
1699	5	1753	13	1807	94
1700	2	1754	9	1808	95
1701	1	1755	12	1809	101
1702	1	1756	3	1810	108
1703	1	1757	9	1811	115
1704	4	1758	14	1812	119
1705	1	1759	10	1813	142
1706	5	1760	14	1814	96
1707	2	1761	9	1815	102
1708	2	1762	17	1816	118
1709	3	1763	20	1817	103
1710	—	1764	18	1818	132
1711	3	1765	14	1819	101
1712	3	1766	31	1820	97
1713	2	1767	23	1821	109
1714	3	1768	23	1822	113
1715	4	1769	36	1823	138
1716	9	1770	30	1824	180
1717	6	1771	22	1825	250
1718	6	1772	29	1826	131
1719	2	1773	29	1827	150
1720	7	1774	35	1828	154
1721	8	1775	20	1829	130
1722	13	1776	29	1830	180
1723	7	1777	33	1831	150
1724	14	1778	30	1832	147
1725	9	1779	37	1833	180
1726	5	1780	33	1834	207
1727	7	1781	34	1835	231
1728	11	1782	39		
A reporter	505	A reporter	1,348	Total	6,973

Vers la fin de cette période, au moment où le mouvement industriel commençait à accentuer son développement, de vives plaintes se firent entendre au sujet de l'insuffisance de la loi sur les brevets. Elle fut réformée en 1835. Mais la loi nouvelle ne donna pas des résultats bien importants, comme le montre le tableau suivant :

II^e PÉRIODE. — Brevets délivrés en Grande-Bretagne de 1836 à 1851.

Années	Brevets délivrés	Années	Brevets délivrés	Années	Brevets délivrés
1836	296	Report	2,237	Report	4,543
1837	256	1842	371	1847	493
1838	394	1843	420	1848	388
1839	411	1844	450	1849	514
1840	440	1845	572	1850	523
1841	440	1846	493	1851	455
A reporter	2,237	A reporter	4,543	Total	6,916

Le régime de 1835 présentait l'inconvénient de ne point unifier le brevet au point de vue de son étendue d'application. En principe il ne valait que pour l'Angleterre, et devait, pour être étendu à l'Écosse et à l'Irlande, faire l'objet de demandes spéciales. Les besoins nouveaux de l'industrie s'accommodaient mal de ce régime. En 1852 une loi y remédia, et son effet fut très sensible. A partir de cette époque, nous pouvons mettre en parallèle le nombre des demandes et celui des délivrances⁽¹⁾ :

III^e PÉRIODE. — Brevets demandés et délivrés en Grande-Bretagne de 1852 à 1882.

Années	Demandes de brevet	Brevets délivrés	Années	Demandes de brevet	Brevets délivrés
			Report	45,661	30,277
1852	—	470	1867	3,723	2,284
	1,211	914	1868	3,991	2,490
1853	3,045	2,187	1869	3,786	2,407
1854	2,764	1,878	1870	3,405	2,180
1855	2,958	2,046	1871	3,529	2,376
1856	3,106	2,094	1872	3,970	2,771
1857	3,200	2,028	1873	4,294	2,974
1858	3,007	1,954	1874	4,492	3,162
1859	3,000	1,977	1875	4,561	3,112
1860	3,196	2,063	1876	5,069	3,435
1861	3,276	2,047	1877	4,949	3,317
1862	3,490	2,191	1878	5,343	3,509
1863	3,309	2,094	1879	5,338	3,524
1864	3,260	2,024	1880	5,517	3,741
1865	3,386	2,186	1881	5,751	3,950
1866	3,453	2,124	1882	6,241	4,337
A reporter	45,661	30,277	Totaux	119,620	79,846

La réforme de 1852 avait cependant laissé subsister des complications et des taxes également gênantes. Après une longue préparation, la loi du 25 août 1883, encore aujourd'hui en vigueur, opéra de profondes réformes, en simplifiant la procédure et en abaissant les taxes. La réduction des taxes a motivé une grande augmentation dans le nombre des demandes de brevet déposées ; le montant peu élevé de la taxe pour demandes provisoires (£ 1, au lieu de £ 5, que l'on payait précédemment) explique, d'autre part, que les déposants les abandonnent facilement pour les remplacer par d'autres, d'où l'écart considérable entre les demandes déposées et les brevets délivrés. Voici le résultat accusé par la statistique :

(1) La Grande-Bretagne pratique depuis longtemps une sorte d'examen préalable qui porte sur la forme, et non sur le fond de la demande. Il en résulte que l'Administration rejette bien moins de demandes de brevet que ce n'est le cas dans les pays où l'examen porte sur la nouveauté et sur la valeur de l'invention. D'autre part, la faculté de déposer des demandes provisoires fait que beaucoup de ces demandes sont déposées pour être plus tard abandonnées ou remplacées par de nouvelles demandes répondant mieux aux intérêts de l'inventeur. Le nombre des demandes est par là augmenté dans une mesure importante.

IV^e PÉRIODE. — *Brevets demandés et délivrés en Grande-Bretagne de 1883 à 1899.*

Année	Demandes de brevet	Brevets délivrés	Année	Demandes de brevet	Brevets délivrés
			Report	158,737	81,724
1883	5,993	3,962	1892	24,171	11,164
1884	17,110	9,983	1893	25,120	11,600
1885	16,101	8,775	1894	25,386	11,699
1886	17,176	9,099	1895	25,065	12,191
1887	18,051	9,226	1896	30,194	12,473
1888	19,103	9,309	1897	30,958	14,210
1889	21,008	10,081	1898	27,659	14,167
1890	21,307	10,646	1899	25,786	14,160
1891	22,888	10,643			
A reporter	158,737	81,724	Totaux	373,076	183,388

En additionnant les totaux successifs fournis par les diverses périodes, nous obtenons le tableau suivant⁽¹⁾:

Années	Brevets délivrés
1617 à 1835	6,973
1836 à 1851	6,916
1852 à 1882	79,846
1883 à 1899	183,388
<i>Total général, 1617 à 1899,</i>	<i>277,123</i>

Aux **États-Unis** les inventeurs ont été protégés dès l'année 1790, c'est-à-dire presque aussitôt après la conquête de l'indépendance⁽²⁾. Cela s'explique par l'origine de la population, qui avait conservé sur le nouveau continent ses traditions anglo-saxonnes.

Les archives du *Patent Office* de Washington ayant été détruites en 1839 par un incendie, il est impossible de dire aujourd'hui comment se sont répartis annuellement les brevets demandés jusqu'à cette date. Pour les brevets délivrés, la statistique annuelle n'existe que depuis 1830. Mais on connaît le nombre total des délivrances effectuées jusqu'à cette date. Il est de 5,700. Jusqu'en 1842, on a confondu les «brevets pour dessins» avec les brevets d'invention; mais comme on n'en demandait que fort peu, — 12 à 15 par an, — ce détail a peu d'importance.

Le mouvement des brevets a suivi aux États-Unis le progrès rapide de la population et de l'industrie, sans se ressentir très sensiblement des améliorations successives apportées à la législation, surtout à partir de 1836. Nous pouvons donc en présenter le tableau en un seul bloc⁽³⁾.

Brevets demandés et délivrés aux États-Unis de 1790 à 1899.

Années	Brevets demandés	Brevets délivrés	Années	Brevets demandés	Brevets délivrés
1790 à 1829	—	5,700	Report	—	7,871
1830	—	536	1834	—	697
1831	—	570	1835	—	497
1832	—	474	1836	—	592
1833	—	591	1837	—	436
A reporter	—	7,871	A reporter	—	10,093

(1) Il n'est question ici que de la métropole, parce que les colonies britanniques ont presque toutes une législation complètement indépendante de celle de la Grande-Bretagne.

(2) V. *Recueil général*, T. III, p. 313.

(3) Il est nécessaire de rappeler que la loi des États-Unis prescrit un examen minutieux des demandes de brevet, non seulement quant à la forme, mais sur le fond.

Années	Brevets demandés	Brevets délivrés	Années	Brevets demandés	Brevets délivrés
Report	—	10,093	Report	148,685	95,050
1838	—	515	1869	19,271	12,957
1839	—	404	1870	19,171	12,157
1840	765	458	1871	17,907	11,687
1841	847	490	1872	18,246	12,200
1842	761	488	1873	18,883	11,616
1843	819	494	1874	20,005	12,230
1844	1,045	478	1875	19,895	13,291
1845	1,246	475	1876	19,844	14,172
1846	1,272	566	1877	19,536	12,920
1847	1,531	495	1878	19,588	12,345
1848	1,628	584	1879	19,348	12,133
1849	1,955	988	1880	21,761	12,926
1850	2,193	884	1881	24,676	15,548
1851	2,258	757	1882	30,270	18,135
1852	2,639	890	1883	34,073	21,196
1853	2,673	846	1884	34,192	19,147
1854	3,324	1,759	1885	34,697	23,331
1855	4,435	1,892	1886	35,161	21,797
1856	4,960	2,315	1887	35,230	20,429
1857	4,771	2,686	1888	34,713	19,585
1858	5,364	3,467	1889	39,607	23,360
1859	6,225	4,165	1890	39,884	25,322
1860	7,653	4,363	1891	39,418	22,328
1861	4,643	3,040	1892	39,514	22,661
1862	5,038	3,221	1893	37,293	22,768
1863	6,014	3,781	1894	36,987	19,875
1864	6,972	4,638	1895	39,145	20,883
1865	10,664	6,099	1896	42,077	21,867
1866	15,269	8,874	1897	45,661	22,098
1867	21,276	12,301	1898	33,915	20,404
1868	20,445	12,544	1899	38,937	23,296
A reporter	148,685	95,050	Totaux	1,077,590	649,714

En **France**, la protection des inventions a été organisée sur des bases légales en 1791. La loi actuellement en vigueur date de 1844.

La France admet toutes les demandes déposées en bonne forme; et comme les formalités de dépôt sont simples, il est peu de demandes qui ne reçoivent satisfaction.

La statistique des brevets délivrés depuis l'origine s'établit de la manière suivante:

Brevets délivrés en France de 1791 à 1899.

Années	Brevets demandés (1886 à 1899)	Brevets délivrés (1791 à 1899)	Années	Brevets demandés (1886 à 1899)	Brevets délivrés (1791 à 1899)
Du 9 oct. 1791 au 31 déc. 1844	—	17,300	Report	—	34,253
1845	—	722	1853	—	3,279
1846	—	2,666	1854	—	4,065
1847	—	2,750	1855	—	4,563
1848	—	2,937	1856	—	5,398
1849	—	1,191	1857	—	5,761
1850	—	1,953	1858	—	6,110
1851	—	2,272	1859	—	5,828
1852	—	2,462	1860	—	5,439
A reporter	—	34,253	A reporter	—	74,696

Années	Brevets demandés (1886 à 1899)	Brevets délivrés (1791 à 1899)	Années	Brevets demandés (1886 à 1899)	Brevets délivrés (1791 à 1899)
Report	—	74,696	Report	—	191,388
1861	—	6,122	1881	—	7,660
1862	—	5,941	1882	—	7,813
1863	—	5,859	1883	—	7,724
1864	—	5,890	1884	—	8,087
1865	—	5,653	1885	—	8,250
1866	—	5,472	1886	9,289	9,011
1867	—	5,671	1887	9,111	8,863
1868	—	6,098	1888	8,848	8,666
1869	—	6,100	1889	9,446	9,283
1870	—	5,906	1890	9,211	9,009
1871	—	3,850	1891	9,546	9,292
1872	—	2,782	1892	10,182	9,902
1873	—	4,875	1893	10,162	9,860
1874	—	5,074	1894	10,792	10,431
1875	—	5,746	1895	10,549	10,257
1876	—	6,007	1896	11,820	11,430
1877	—	6,736	1897	13,007	12,550
1878	—	7,101	1898	12,807	12,421
1879	—	7,981	1899	13,114	12,713
1880	—	7,828			
A reporter	—	191,388	Totaux	147,884	374,610

Les certificats ou brevets additionnels sont compris dans ces chiffres. La France délivre, année moyenne, environ 1500 de ces certificats. Voici du reste un tableau qui en indique le nombre exact pour les dernières années :

Certificats d'addition.

Années	Demandés	Délivrés	Années	Demandés	Délivrés
1888	1,538	1,487	1894	1,635	1,587
1889	1,505	1,476	1895	1,439	1,409
1890	1,396	1,375	1896	1,637	1,600
1891	1,467	1,429	1897	1,628	1,585
1892	1,509	1,470	1898	1,552	1,517
1893	1,535	1,502	1899	1,572	1,524

Le **Brésil** protège les inventions depuis 1809, mais la statistique des brevets ne remonte, dans ce pays, qu'à l'année 1882.

De 1882 à 1898, le nombre des demandes de brevet s'est élevé à 3,913
Celui des brevets délivrés a été de 2,722

Voici le nombre des brevets délivrés dans le cours de chacune de ces 17 années :

1882	1	Report	1,035
1883	109	1891	341
1884	87	1892	169
1885	105	1893	135
1886	118	1894	123
1887	122	1895	184
1888	114	1896	200
1889	155	1897	280
1890	224	1898	255
A reporter	1,035	Total	2,722

L'**Autriche** ⁽¹⁾ a une loi spéciale sur les brevets depuis 1852. Cette loi a étendu ses effets à la Monarchie tout entière jusqu'au 31 décembre 1898. Depuis cette date, la Hongrie a sa loi et sa

(1) V. Recueil cité, T. IV, p. 38.

statistique particulières. Voici le tableau des demandes et des délivrances fourni par l'Administration autrichienne :

Brevets demandés et délivrés en Autriche de 1852 à 1899.

Années	Brevets demandés	Brevets délivrés	Années	Brevets demandés	Brevets délivrés
			Report	—	16,982
1852	—	402	1876	—	1,295
1853	—	403	1877	—	1,234
1854	—	488	1878	—	1,329
1855	—	533	1879	—	1,782
1856	—	644	1880	—	2,529
1857	—	714	1881	—	2,215
1858	—	720	1882	—	2,377
1859	—	653	1883	—	2,620
1860	—	509	1884	—	2,580
1861	—	570	1885	—	2,471
1862	—	612	1886	—	2,865
1863	—	615	1887	—	2,860
1864	—	619	1888	—	3,503
1865	—	594	1889	3,248	3,481
1866	—	526	1890	4,266	3,800
1867	—	709	1891	4,665	4,060
1868	—	776	1892	4,898	4,167
1869	—	766	1893	5,572	4,985
1870	—	758	1894	4,945	6,635
1871	—	699	1895	5,633	5,215
1872	—	921	1896	5,808	5,372
1873	—	1,256	1897	6,412	5,579
1874	—	1,320	1898	6,777	5,800
1875	—	1,175	1899	7,205	3,173
A reporter	—	16,982	Totaux	59,429	98,909

C'est le **Portugal** qui vient ensuite dans l'ordre des dates. Son premier acte relatif aux brevets ⁽¹⁾ est un décret de décembre 1852. La statistique des délivrances commence donc en 1853. Voici le tableau de ces délivrances :

Brevets délivrés en Portugal de 1853 à 1899.

Années	Brevets délivrés	Années	Brevets délivrés	Années	Brevets délivrés
		Report	184	Report	863
1853	11	1869	32	1885	67
1854	13	1870	23	1886	71
1855	4	1871	17	1887	114
1856	10	1872	23	1888	106
1857	7	1873	26	1889	108
1858	6	1874	21	1890	116
1859	15	1875	36	1891	102
1860	22	1876	26	1892	110
1861	7	1877	28	1893	101
1862	12	1878	34	1894	99
1863	15	1879	39	1895	223
1864	16	1880	61	1896	280
1865	18	1881	79	1897	319
1866	8	1882	87	1898	270
1867	15	1883	78	1899	310
1868	5	1884	69		
A reporter	184	A reporter	863	Total	3,268

(1) V. Recueil, T. II, p. 213.

Belgique. — La première loi belge ⁽¹⁾, sur les brevets date de 1854. Depuis cette époque, le mouvement des délivrances de brevets s'est accru régulièrement, comme le montre le tableau suivant:

Brevets délivrés en Belgique de 1854 à 1899.

Années	Brevets délivrés	Années	Brevets délivrés	Années	Brevets délivrés
1854	1,028	Report	27,320	Report	66,999
1855	1,788	1870	1,516	1885	4,074
1856	1,578	1871	1,484	1886	4,335
1857	1,516	1872	1,921	1887	4,337
1858	1,529	1873	2,066	1888	4,371
1859	1,751	1874	2,264	1889	4,531
1860	1,719	1875	2,454	1890	4,257
1861	1,774	1876	2,645	1891	4,457
1862	1,724	1877	2,714	1892	5,061
1863	1,857	1878	2,193	1893	5,093
1864	1,548	1879	3,112	1894	5,548
1865	1,655	1880	3,325	1895	5,704
1866	1,767	1881	3,192	1896	6,330
1867	2,012	1882	3,433	1897	7,360
1868	2,026	1883	3,695	1898	6,979
1869	2,048	1884	3,665	1899	7,029
A reporter	27,320	A reporter	66,999	Totaux	146,465

* * *

En Italie ⁽²⁾, la première loi applicable à la Péninsule entière est de mars 1855, mais la statistique annuelle commence en 1859 seulement. La voici:

Brevets délivrés en Italie de 1859 à 1899 ⁽³⁾.

Années	Brevets délivrés	Certificats additionnels	Années	Brevets délivrés	Certificats additionnels
1859	133	12	Report	8,339	755
1860	188	21	1880	760	74
1861	209	20	1881	941	96
1862	220	16	1882	930	99
1863	241	23	1883	961	133
1864	376	36	1884	1,066	76
1865	280	16	1885	1,192	102
1866	254	24	1886	1,296	117
1867	350	37	1887	1,274	100
1868	357	33	1888	1,333	73
1869	393	45	1889	1,722	127
1870	342	29	1890	1,657	123
1871	386	24	1891	1,666	149
1872	486	37	1892	1,740	138
1873	485	64	1893	1,649	129
1874	544	36	1894	1,916	149
1875	546	51	1895	1,861	140
1876	512	47	1896	2,290	148
1877	627	54	1897	2,372	188
1878	688	60	1898	2,520	197
1879	722	70	1899	2,669	214
A reporter	8,339	755	Totaux	40,154	3,327

(1) V. Recueil, T. I. p. 104.

(2) V. Recueil, T. II. p. 5.

(3) Ces chiffres sont légèrement inférieurs à ceux de la « Statistique générale » publiée chaque année, pour la raison qu'ils ne comprennent ni les brevets de prolongation ni ceux de réduction.

* * *

La **République Argentine** délivre des brevets depuis 1866. Le tableau suivant indique le mouvement des demandes et celui des délivrances:

Brevets délivrés en Argentine de 1866 à 1899.

Années	Brevets demandés	Brevets délivrés	Années	Brevets demandés	Brevets délivrés
			Report	702	697
1866	3	3	1883	62	59
1867	12	9	1884	46	45
1868	15	14	1885	73	77
1869	27	19	1886	99	93
1870	34	38	1887	109	94
1871	26	30	1888	143	111
1872	49	49	1889	196	186
1873	64	56	1890	193	180
1874	41	51	1891	176	179
1875	48	50	1892	208	176
1876	45	40	1893	238	201
1877	46	38	1894	204	190
1878	72	64	1895	285	241
1879	57	64	1896	266	209
1880	39	35	1897	370	318
1881	57	60	1898	385	366
1882	67	77	1899	352	351
A reporter	702	697	Totaux	4,107	3,773

* * *

Allemagne. — La plupart des États qui composaient autrefois la Confédération germanique délivraient des brevets, chacun en vertu d'une législation différente. Depuis la constitution de l'Empire, ce régime a été unifié par une loi de 1876. A partir de cette époque le nombre des brevets demandés et délivrés s'est accru rapidement. L'Allemagne pratique un examen préalable très strict. Il est nécessaire d'observer aussi que le nombre de demandes de brevet serait certainement beaucoup plus considérable, sans la création des *modèles d'utilité*, qui s'appliquent à de petites inventions techniques, et dont nous parlerons sous la rubrique *dessins et modèles industriels*.

Brevets demandés et délivrés en Allemagne de 1877 à 1899.

Années	Demandés	Délivrés	Délivrés à des étrangers
1877	3,212	190	3,179
1878	5,949	4,200	
1879	6,528	4,410	
1880	7,017	3,966	
1881	7,174	4,339	1,199
1882	7,569	4,131	1,246
1883	8,121	4,848	1,507
1884	8,607	4,459	1,547
1885	9,408	4,018	1,397
1886	9,991	4,008	1,285
1887	9,904	3,882	1,321
1888	9,869	3,923	1,376
1889	11,645	4,406	1,485
A reporter	104,994	50,780	15,542

Années	Demandés	Délivrés	Délivrés à des étrangers
Report	104,994	50,780	15,542
1890	11,882	4,680	1,620
1891	12,919	5,550	1,919
1892	13,126	5,900	1,965
1893	14,265	6,430	2,087
1894	14,964	6,280	2,066
1895	15,063	5,720	1,899
1896	16,486	5,410	1,922
1897	18,347	5,440	1,983
1898	20,321	5,570	2,097
1899	21,080	7,430	2,747
<i>Totaux</i>	263,447	109,190	35,847

L'Administration de l'Inde britannique nous a fait parvenir les indications ci-après, qui, sans être complètes, sont néanmoins intéressantes :

Brevets demandés et délivrés dans l'Inde en 1880 et de 1889 à 1899.

	1880	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899
Brevets demandés . . .	108	336	319	347	336	375	375	417	460	451	481	481
Brevets délivrés . . .	98	187	192	236	305	253	294	320	312	392	409	415
Brevets demandés par des indigènes	—	—	—	33	22	22	32	42	49	43	45	34
Brevets demandés par des personnes résid. d. l'Inde	—	—	—	—	—	—	—	137	124	114	126	111
Brevets demandés par des non résidentes . . .	—	—	—	—	—	—	—	238	287	294	310	336

Les autres pays dont nous avons pu nous procurer la statistique, n'ont commencé à délivrer des brevets que postérieurement à l'année 1880. Nous les groupons en un seul tableau :

Brevets délivrés de 1881 à 1899 dans les pays suivants :

ANNÉES	TURQUIE	JAPON		SUÈDE		CONGO	NORVÈGE		URUGUAY	SUISSE		TUNISIE		DANEMARK		HONGRIE	
	Délivrés	Demandés	Délivrés	Demandés	Délivrés	Délivrés	Demandés	Délivrés	Délivrés	Demandés	Délivrés	Demandés	Délivrés	Demandés	Délivrés	Demandés	Délivrés
1881	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1882	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1883	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1884	27	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1885	10	425	99	703	206	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1886	18	1,384	205	604	464	1	484	226	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1887	33	906	109	661	520	2	442	417	7	—	—	—	—	—	—	—	—
1888	28	978	183	803	494	3	476	401	7	453	240	—	—	—	—	—	—
1889	32	1,064	210	837	466	1	518	406	12	1,496	1,410	7	—	—	—	—	—
1890	41	1,180	240	873	605	3	534	467	23	1,394	1,132	20	25	—	—	—	—
1891	53	1,288	367	941	706	3	551	466	14	1,553	1,444	17	16	—	—	—	—
1892	70	1,344	379	1,004	699	7	556	457	11	1,802	1,554	26	25	—	—	—	—
1893	44	1,337	318	1,036	689	3	615	284	24	1,847	1,681	23	19	—	—	—	—
1894	66	1,250	326	1,386	877	6	674	495	8	1,949	1,690	35	34	625	—	2,525	1,845
1895	50	1,122	223	1,460	839	2	789	552	12	2,123	1,874	30	33	987	343	2,936	3,191
1896	74	1,213	169	1,714	892	4	934	938	20	2,266	1,971	47	41	1,116	565	3,208	2,204
1897	79	1,542	188	1,947	1,149	4	1,098	815	12	2,492	2,162	61	58	1,270	485	3,628	3,276
1898	100	1,795	293	2,023	889	10	1,317	972	23	2,701	1,956	49	53	1,387	580	3,903	3,481
1899	94	—	—	—	—	15	1,405	957	3	2,813	1,930	—	—	—	—	3,828	3,527
<i>Totaux</i>	840	16,828	3,309	15,992	9,495	64	10,393	7,853	176	22,889	19,044	315	304	5,385	1,973	20,028	17,524

Nous croyons utile de récapituler maintenant les résultats énumérés plus haut, en les groupant en quatre périodes. La première s'arrête au milieu du XIX^e siècle; la seconde va de 1851 à 1860, date qui précède l'ère des traités de commerce

inspirés par la doctrine libre-échangiste. La troisième s'étend de 1861 à 1880, et la quatrième de 1881 à 1899. Cette époque est celle du développement colossal de l'industrie; nous la divisons en deux parties pour faciliter les comparaisons.

Total des brevets délivrés depuis l'origine de la protection dans les pays suivants :

PAYS	Origine à 1850	1851 à 1860	1861 à 1880	1881 à 1899	Totaux
États-Unis	17,412	23,140	205,132	404,030	649,714
France	29,519	45,177	116,692	183,222	374,610
Grande-Bretagne	13,434	18,066	53,948	191,675	277,123
Belgique	—	10,909	42,105	93,451	146,465
Allemagne	—	—	12,766	96,424	109,190
Autriche	—	5,066	20,085	73,758	98,909
Italie	—	321	8,778	31,055	40,154
Suisse	—	—	—	19,044	19,044
Hongrie	—	—	—	17,524	17,524
Suède	—	—	—	9,495*	9,495*
Norvège	—	—	—	7,853	7,853
Argentine	—	—	560	3,213	3,773
Japon	—	—	—	3,309*	3,309*
Portugal	—	88	462	2,718	3,268
Danemark	—	—	—	1,973*	1,973*
Turquie	—	—	—	840	840
Tunisie	—	—	—	304*	304*
Uruguay	—	—	—	176	176
Congo	—	—	—	64	64

Le chiffre annuel des délivrances s'établit ainsi (moyenne des cinq dernières années) :

Nombre annuel moyen des délivrances de brevets.

États-Unis	21,710	Norvège	847
Grande-Bretagne	13,440	Danemark	493*
France	11,874	Inde britannique	370
Belgique	6,680	Argentine	297
Allemagne	5,914	Portugal	282
Autriche	5,028	Japon	240*
Hongrie	3,136	Brésil	208*
Italie	2,342	Turquie	80
Suisse	1,979	Tunisie	44*
Espagne	1,520	Uruguay	14
Suède	929*	Congo	7

Ces chiffres ne donnent pas du reste une idée précise de l'importance relative du mouvement des délivrances dans les différents pays. Pour établir cette idée, il convient de rechercher combien de brevets sont délivrés par chaque million d'habitants. On obtient alors le tableau suivant, qui est calculé sur la moyenne des cinq dernières années :

Brevets délivrés par million d'habitants.

Belgique	1,028	Hongrie	167
Suisse	634	Allemagne	110
Norvège	403	Espagne	82
Grande-Bretagne	332	Italie	74
France	306	Portugal	56
États-Unis	290	Tunisie	23
Danemark	214	Brésil	14
Autriche	197	Japon	5
Suède	186		

Enfin, pour compléter les éléments de comparaison, il faut indiquer la proportion moyenne des brevets délivrés à des étrangers, en la calculant également sur les cinq dernières années :

* Ces chiffres ne comprennent pas l'année 1899, sur laquelle nous ne possédons pas de données.

Moyenne annuelle des brevets délivrés à des étrangers de 1895 à 1899.

PAYS	Nationaux	Étrangers	Proportion des étrangers
Portugal	28	254	90 %
Turquie	12	68	85 %
Tunisie	8*	36*	82 %
Hongrie	520*	2,280*	81 %
Norvège	167	680	80 %
Danemark	103*	390*	79 %
Suisse	601	1,378	70 %
Italie	755	1,587	68 %
Autriche	1,876	3,152	63 %
Suède	383*	546*	63 %
Brésil	142	104	42 %
Allemagne	3,785	2,129	36 %
Grande-Bretagne	10,040	3,400	25 %
États-Unis	19,438	2,272	10 %

Pour la Grande-Bretagne, le *Patent Office* ne distingue que parmi les *demandes* ; le chiffre indiqué est le résultat d'un calcul proportionnel.

Nous n'avons pas de renseignements pour ce qui concerne les autres pays.

Nous avons aussi à considérer la statistique des brevets au point de vue très intéressant de leur durée *réelle* comparée à leur durée *légal*. Malheureusement, il est peu de pays qui fournissent les éléments nécessaires pour établir cette comparaison.

Durée effective des brevets délivrés pendant une année prise comme type, en :

DURÉE LÉGALE									
Autriche 15 ans			France 15 ans			Grande-Bretagne 14 ans			
Délivrés en	1880	2,529		1880	6,057		1884	9,983	
Reste en	1881	1,252	49 %	1881	3,602	59 %	1885	9,983	
»	1882	833	33 %	1882	2,261	37 %	1886	9,983	
»	1883	601	24 %	1883	1,620	27 %	1887	9,983	
»	1884	484	19 %	1884	1,217	20 %	1888	2,889	29 %
»	1885	343	14 %	1885	991	16 %	1889	2,105	21 %
»	1886	272	11 %	1886	825	14 %	1890	1,714	17 %
»	1887	237	10 %	1887	688	11 %	1891	1,421	14 %
»	1888	206	8 %	1888	613	10 %	1892	1,172	12 %
»	1889	180	7 %	1889	528	9 %	1893	1,001	10 %
»	1890	145	5,7 %	1890	465	8 %	1894	856	8,6 %
»	1891	126	5 %	1891	420	7 %	1895	715	7,2 %
»	1892	100	4 %	1892	382	6,3 %	1896	598	6 %
»	1893	84	3,3 %	1893	343	5,7 %	1897	451	4,5 %
»	1894	57	2,3 %	1894	284	4,7 %			

En Grande-Bretagne, la taxe est payée en une seule fois pour les quatre premières années.

Nous aurions voulu pouvoir encore élaborer une statistique des brevets délivrés *par spécialités industrielles*. Mais comme les différents pays classent leurs brevets d'après des systèmes variés, il aurait fallu, pour arriver à des résultats comparables, que chaque Administration pût se livrer à un travail considérable pour établir un classement d'après une base uniforme. C'était là chose impossible, et nous devons nous contenter des quelques indications qui suivent :

Nombre de brevets délivrés pour quelques spécialités industrielles dans les pays ci-après : Autriche, Danemark, Hongrie, Portugal, Suède.

ANNÉES	MÉTALLURGIE					MACHINES (non électriques)					ÉLECTRICITÉ					PRODUITS CHIMIQUES				
	A.	D.	H.	P.	S.	A.	D.	H.	P.	S.	A.	D.	H.	P.	S.	A.	D.	H.	P.	S.
1895	48	4	343	4	46	1,295	59	505	30	—	351	20	156	11	40	789	7	411	18	44
1896	54	5	190	24	71	1,176	129	417	31	—	388	26	126	14	37	1,020	19	337	16	73
1897	51	1	234	12	75	1,207	120	544	32	—	459	38	214	30	46	956	53	529	33	107
1898	68	4	272	10	46	1,327	170	686	47	—	477	50	220	31	52	1,005	52	568	29	65
1899	53	—	—	18	—	920	—	—	51	—	290	—	—	53	—	651	—	—	30	—

PATENTES Y MARCAS, revista sud americana de la propiedad intelectual e industrial. Revue mensuelle paraissant à Buenos-Aires, Piedad 343. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 35 francs.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement : Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel : pour l'Autriche-Hongrie 20 couronnes; pour l'Allemagne 17 marks; pour les autres pays 22 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

N° 13, 1^{er} juillet 1900. Dépôts; appels aux oppositions; brevets délivrés et révo-

qués. — Décisions judiciaires. Privilèges; choix des experts; contestation de l'expertise. Brevets; examen limité à l'invention caractérisée par la revendication. Marques; décisions ministérielles. — Statistique du Bureau des brevets de Hongrie pour 1900. — Nouvelles et communications diverses.

N° 14, 15 juillet 1900. Dépôts; appels aux oppositions; brevets délivrés; transferts; retraits; extinctions. — Décisions judiciaires. Assimilation des Français aux nationaux en matière de marques. Refus de constater officiellement l'exploitation d'un brevet. — Statistique des privilèges accordés en 1899. — Nouvelles et communications diverses.

PICARD'S PATENT JOURNAL, publication mensuelle paraissant à Paris, à l'Office Picard, 97, rue Saint-Lazare. Prix d'abonnement annuel, 6 francs.

LE DROIT EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER, recueil mensuel paraissant à Paris, 28, rue St-Georges. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 8 francs.

BULLETIN DES INVENTEURS, publication mensuelle paraissant à Bruxelles, chez A. Lefèvre, 9, rue Saint-Pierre. Prix d'abonnement annuel : 6 francs.

RIVISTA DI DIRITTO INTERNAZIONALE E DI LEGISLAZIONE COMPARATA, publication mensuelle paraissant à Naples, via Tribunali, 386. Prix d'abonnement annuel : Italie 8 livres; étranger 10 livres.

ARCHIVIO DI DIRITTO INDUSTRIALE IN RAPPORTO AL DIRITTO PENALE. Publication mensuelle paraissant chez Uberto Boffi, éditeur, 70 Corso Vittorio Emanuele, à Turin. Prix d'abonnement annuel : Italie, 5 livres; Union postale, 8 livres; autres pays, 10 livres.

L'INGÉNIEUR FRANÇAIS. Publication mensuelle paraissant à l'Office Picard, 97, rue Saint-Lazare, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 3 francs; étranger, 5 francs.

LE TEXTIL-INDICATEUR. Publication mensuelle spéciale aux industries textiles, paraissant 368, rue Saint-Honoré, à Paris. Prix d'abonnement : France, 5 francs; étranger, 6 francs.

RIVISTA DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI, recueil de législation, de jurisprudence et de doctrine en matière de brevets, de marques, de dessins et modèles industriels, etc. Publication mensuelle paraissant à Turin chez l'Unione Tipografo-Editrice. Prix d'abonnement annuel, 10 livres; port en sus pour l'étranger.

LES INVENTIONS ILLUSTRÉES, publication mensuelle paraissant à Paris, 36, rue de l'Arcade. Prix d'abonnement annuel : France 3 francs; Union postale 5 francs.

Documents en vente au Bureau international

A. Union industrielle

Actes des Conférences de l'Union pour la protection de la propriété industrielle :

Paris 1880, 1 vol. in-4° br.	5. —
Paris 1883	3. —
Rome 1886, 1 vol. in-4° br.	3. —
Madrid 1890, 1 vol. in-4° br.	5. —

Collection de la *Propriété industrielle* 1885-1899, 15 vol. br. 84. —

Recueil de la législation et des traités concernant la propriété industrielle, tome I^{er} (Europe, 1^{re} partie), tome II (Europe, fin, Asie), tome III (Afrique, Amérique, Océanie), 3 vol. in-8° br. 45. —

Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays industriels pour l'obtention d'un brevet d'invention — 50

Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les divers pays pour le dépôt des marques de fabrique ou de commerce 1. —